

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 119 vom 21. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___119)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 119 du 21 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 119 del 21 aprile 2010

## Regeste

INDEMNITÉ DE VACANCES, DÉCISION DE RENVOI | 329d al. 1 CO, 452 CPC, 456a al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

er janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 c. 4.2 p. 208; ATF 131 III 91 c. 5.2). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.3.2 ad art. 66). Il résulte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2009 que celui-ci a rejeté les moyens de la recourante en tant qu'ils concernaient sa prétention en complément de salaire ainsi que la créance de 18 francs en sa faveur (cf. c. 2 et 3, pp. 4-5). En revanche, il a admis le moyen de la recourante relatif à la rémunération de ses vacances (cf. c. 4, pp. 5-7) et il a admis partiellement le moyen concernant la rémunération de jours fériés pendant lesquels elle n'a pas travaillé (cf. c. 5, p. 7). Ainsi, la cour de céans n'a pas à revoir la question du complément de salaire réclamé par la recourante (cf. arrêt de la Chambre des recours du 18 juin 2009, c. 4 a - c, pp. 13-16), ni celle de la créance de la recourante de 18 fr. en relation avec son salaire de janvier 2005 (cf. arrêt de la Chambre des recours du 18 juin 2009, c. 4 d, pp. 17-18), ces deux points étant acquis. En revanche, elle doit statuer sur les deux points mentionnés ci-dessus (vacances et jours fériés) sur lesquels portent le renvoi du Tribunal fédéral. b) S'agissant tout d'abord de la rémunération d'D.\_\_\_\_\_ afférente aux vacances, le Tribunal fédéral constate que la mention figurant sur les bulletins de salaire établis par S.\_\_\_\_\_SA concernant l'activité de la recourante (cf. pièces 3 à 14) satisfont aux exigences formelles de la jurisprudence. Néanmoins, poursuit-il, cette seule mention ne suffit pas. « Il faut encore (...) que les parties aient été amenées par des difficultés ou motifs objectifs à conclure un accord dérogeant au régime ordinaire de l'art. 329d al. 1 CO » (arrêt du Tribunal fédéral, p. 6). En vertu de l'art. 329d al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), l'employeur est tenu de verser à chaque travailleur, même à celui qui ne fournit ses services qu'à temps partiel ou selon un horaire irrégulier, une rémunération pendant ses vacances. L'idée est que le salaire versé pendant les périodes de vacances, appelé « salaire afférent aux vacances », soit suffisant pour permettre au travailleur de se reposer et de ne pas se trouver dans une situation moins

favorable que celle dont il bénéficie lorsqu'il travaille (cf. Cerottini, *Le droit aux vacances*, thèse Lausanne 2001, pp. 179-180 et les réf. citées). Le pourcentage et le montant du salaire afférent aux vacances doivent être expressément mentionnés et séparés du salaire de base, en particulier dans les décomptes périodiques de salaire. Ainsi, et selon le principe de la confiance, le travailleur est en mesure de réaliser lors de chaque décompte qu'un supplément de salaire lui est versé pour les vacances et de déterminer son ampleur. Matériellement, l'inclusion du salaire afférent aux vacances dans le salaire ordinaire implique un versement partiellement anticipé par rapport à la période de vacances; le travailleur perçoit des quote-parts de la rémunération des vacances, alors même qu'il n'a, la plupart du temps, pas encore bénéficié du temps de vacances (Cerottini, *op. cit.*, pp. 203 et 209). En l'espèce, si l'on reprend les différents décomptes établis par l'employeur, on relève que, hormis le décompte de janvier 2005 (pièce 3), où les vacances sont incluses (sans mention ni du pourcentage, ni du montant du salaire afférent aux vacances) dans le montant du salaire, les autres décomptes comportent la mention de l'indemnité de vacances, calculée au taux de 8,33 % et séparée du montant du salaire. Cependant, celle-ci est apparemment comprise dans le montant du salaire brut versé à la demanderesse sur la base des produits conditionnés, ce que la défenderesse admet elle-même (cf. allégués 143 et 170-171). La question est dès lors de savoir si cette méthode de comptabilisation du salaire afférent aux vacances est admissible. La cour de céans a considéré, dans son arrêt du 18 juin 2009 (c.

#### **E. 4**

c, p. 16), suivant en cela la motivation des premiers juges, qu'en l'absence d'un contrat écrit entre parties, l'employeur était en droit d'inclure le salaire afférent aux vacances dans le montant du salaire brut servi à la demanderesse en respectant les exigences formelles déduites de la jurisprudence. Or, le Tribunal fédéral exige au contraire, comme vu ci-dessus, pour qu'une telle méthode soit admissible, que "les parties aient été amenées par des difficultés ou motifs objectifs à conclure un accord dérogeant au régime ordinaire de l'art. 329d al. 1 CO". Il considère donc que la méthode consistant à inclure le salaire afférent aux vacances dans le montant du salaire brut déroge au système légal en ce qu'il ne prévoit pas, en sus du salaire proprement dit, une quote-part du salaire afférent aux vacances. Le jugement attaqué est muet sur la raison pour laquelle les parties auraient convenu d'un tel système. Il se contente de mentionner que chaque mois, la demanderesse recevait un bulletin de salaire indiquant le salaire brut, les indemnités de vacances par 8,33 % ("ajoutées au salaire brut de base"), les déductions sociales, l'impôt à la source et le salaire net (cf. jgt, p. 14). Dans la partie droit, il précise qu'un autre collaborateur de la défenderesse, entendu comme témoin, qui était payé comme la demanderesse à la pièce, a déclaré qu'en ce qui le concerne, le prix des vacances était compris dans le prix de l'article conditionné (cf. jgt, p. 28). Par ailleurs, le jugement ne fait pas état de vacances effectives prises par la demanderesse pendant la durée des rapports de service. Or, la cour de céans ne peut combler ces lacunes. En particulier, elle n'a pas d'éléments suffisants pour élucider les points laissés en suspens dans l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. c. 4, p. 7), à savoir les circonstances de fait propres à autoriser exceptionnellement une dérogation au régime imposé par l'art. 329d al. 1 CO, dans la négative les périodes de vacances prises ou à prendre par la demanderesse et la rémunération que l'employeur aurait dû lui verser alors. Le Tribunal fédéral suggère du reste lui-même dans son arrêt (c. 4, p. 7) que la Chambre des recours renvoie la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle élucide ces différents points. Il y a donc lieu, vu l'arrêt du Tribunal fédéral, d'annuler d'office le jugement de

première instance en application de l'art. 456a al. 2 CPC et de renvoyer la cause au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il instruisse à nouveau sur les points qui précèdent et qu'il rende un nouveau jugement. Le tribunal d'arrondissement statuera également sur la prétention de la demanderesse concernant les deux jours fériés légalement rémunérés que sont le premier août 2005 et le premier août 2006, en suivant l'argumentation du Tribunal fédéral (c. 5, p. 7). 2. En conclusion, le recours doit être partiellement admis, le jugement annulé d'office et la cause renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 626 francs. Les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance de la recourante D.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 626 fr. (six cent vingt-six francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Minh Son Nguen (pour D.\_\_\_\_\_), ■ Me Paul Marville (pour S.\_\_\_\_\_SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 95'244 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.